

ABANDONS DE PRODUITS OU REVENUS

Mécénat en nature ou de compétence

Mai 2021

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

1. PARTICULIERS : abandon de produits ou revenus

Selon l'article 200 du code général des impôts, « ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 % de leur montant** les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons, **y compris l'abandon exprès de revenus ou produits** » effectués au profit notamment d'une association reconnue d'utilité publique comme la Demeure Historique.

Selon le *Bulletin officiel des finances publiques*, il s'agit de tous les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer, comme par exemple les sommes correspondantes à la non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de produits de placements solidaires ou caritatifs, etc.

Ces revenus sont assujettis dans les conditions de droit commun. Ainsi « il est précisé que, lorsqu'elle donne lieu à un contrat de location, la mise à disposition à titre gratuit d'un local, qu'il soit ou non à usage d'habitation, au profit d'un tiers s'analyse comme l'abandon d'un revenu équivalent au loyer que le propriétaire renonce à percevoir. Ainsi, lorsque cet abandon de revenu est consenti au profit d'un organisme d'intérêt général, il a le caractère d'un don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal. Le loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure en tout état de cause soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers ».

2. ENTREPRISES : mécénat en nature ou de compétence

Une entreprise peut faire des dons en numéraire ou en nature. Ces derniers s'entendent de ceux par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), **leur valorisation relève de la responsabilité du mécène** (et non de l'organisme bénéficiaire).

NB : les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient. Le coût de revient d'un bien ou d'une prestation comprend les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation donné(e).

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES REÇUS FISCAUX

1. PARTICULIERS : abandon de produits ou revenus

Afin de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dons résultant de l'abandon de produits ou revenus, le contribuable doit :

- émettre un document (facture ou équivalent) correspondant à la prestation ou aux produits fournis ;
- apposer sur ledit document la mention suivante : « **Je soussigné(e) (nom, prénom) abandonne expressément les produits / revenus dus au titre de la présente. Je certifie en faire don à la Demeure Historique** », dater et signer le document.

S'il s'agit d'abandon de produits ou revenus au profit d'une délégation, le DR (ou DRH) doit confirmer que la prestation ou les produits ont bien été fournis. Bien entendu, ceux-ci devront correspondre à un besoin de ladite délégation, dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Il en est ainsi en particulier de la mise à disposition gracieuse d'une salle pour l'organisation d'une réunion.

2. ENTREPRISES : mécénat en nature ou de compétence

Toute opération de mécénat en nature ou de compétence doit être validée préalablement par le bureau de la Demeure Historique et doit faire l'objet d'une convention de mécénat.

En particulier, doit préalablement être étudié l'objet du mécénat envisagé, qui doit être envisagé pour le compte de l'association Demeure Historique en tant qu'institution (et non pour ses adhérents).

La convention de mécénat précise les modalités de mise en œuvre du mécénat (conditions d'intervention du mécène, conditions de délivrance des reçus, contrôle et responsabilité selon les missions exercées, etc.).

En tout état de cause, conformément à la doctrine administrative en vigueur, la Demeure Historique émettra des attestations de don mentionnant, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, **la seule description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.**